



Exposé des motifs:

Le présent texte a pour objet de fixer les modalités des épreuves d'examen, telles que prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Les changements apportés par rapport à l'année scolaire 2024/2025 :

Par rapport au règlement grand-ducal du 22 juillet 2024 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales, les modifications suivantes sont apportées :

- des ajustements ont été apportés aux commentaires, en particulier dans les sections « Sciences de la santé », « Formation de l'éducateur » et « Gestion de l'hospitalité » ;
- dans la section « Informatique » l'épreuve orale dans la discipline « Téléinformatique et réseaux » devient obligatoire, tandis que l'épreuve orale en « Bases de données » est laissé aux choix de l'élève. Dans la section « Sciences environnementales », le « Projet personnel encadré » est désormais une discipline fondamentale assortie d'un coefficient 4. Par ailleurs, pour la discipline « Étude de cas », une épreuve écrite optionnelle est introduite, impliquant l'attribution d'une note finale.